

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT BAUZELY
DEPARTEMENT DU GARD
SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026**

Date convocation : 15 MARS 2026

Date affichage convocation : 16 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le vendredi vingt du mois de mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bauzély, régulièrement convoqué, avec toutes les informations sur les délibérations, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DURAND Jacques, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames :

ARMAND Marie-Paule, CURBILIE Florence, DJELILATE Sonia, FABRE Séverine, GUIRAUD Delphine, MARTIGNY Laure, SEBASTIEN Aline.

Messieurs :

BEHAR Yoni, CLEMENT David, COULON Thierry, DURAND Jacques, DUSSAUD Romaric, LIOVE Serge, VERDIER Jean-Luc, VOLEON Daniel.

Absent(es) non représenté(es) : NEANT

Ont donné procuration(s) : NEANT

Membres CM élus : 15

En exercice : 15

Présents : 15

Procuration : 00

Votants : 15

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ORDRE DU JOUR

- **APPROBATION ET SIGNATURE PV PRECEDENT**
- **NOMINATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DU SECRETAIRE DE SEANCE**
- **DELIBERATION D_2026_15 :**
ELECTION DU MAIRE
- **DELIBERATION D_2026_16 :**
DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
- **DELIBERATION D_2026_17 :**
ELECTION DES ADJOINTS
- **DELIBERATION D_2026_18 :**
CHARTRE DE L'ELU
- **DELIBERATION D_2026_19 :**
INDEMNITES DES ADJOINTS
- **DELIBERATION D_2026_20 :**
DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- **DELIBERATION D_2026_21 :**
- **ELECTION DELEGUES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE (SIRP)
DE FONS-GAJAN-ST BAUZELY**
- **DELIBERATION D_2026_22 :**
ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE LEINS GARDONNEQUE
- **DELIBERATION D_2026_23 :**
ELECTION DELEGUES AU COLLEGE ELECTORAL DE TERRITOIRE ENERGIE GARD SMEG
- **QUESTIONS DIVERSES**

NOMINATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 se faire en principe au scrutin secret (sauf si le conseil décide à l'unanimité, le contraire) par une élection à la majorité, éventuellement à trois tours, même si la jurisprudence admet que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (CE, 27 février 1981, Bocholier ; JO Sénat, 17.04.2003, question n°05899, p.1348).

L'article L2121-5 permet au conseil municipal d'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

En droit commun, le Conseil Municipal désigne obligatoirement un conseiller municipal comme secrétaire (article L2121-15 du CGCT)

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 et L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire choisi parmi eux, Martigny Laure a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Secrétaire de séance : MARTIGNY Laure

Le quorum étant atteint la séance commence.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de leur publication et notification au représentant de l'Etat, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 NIMES CS88010 cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 06 MARS 2026

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires (art. L 2121-15 du CGCT).

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations. Les éléments qui sont portés à la connaissance du maire et du ou des secrétaires de séance peuvent alors être consignés dans ledit procès-verbal à ce moment. Les observations transmises peuvent être intégrées, au choix de chaque collectivité, en annexe, en fin ou en marge du procès-verbal. Le CGCT n'impose pas de modalités particulières de présentation de ces observations

Il est donné lecture du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 06 mars 2026.

Il est demandé à l'assemblée de délibérer.

A l'unanimité, l'assemblée approuve le procès-verbal de la réunion précédente.

DELIBERATION D_2026_15 ELECTION DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur DURAND Jacques est candidat à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15

- bulletins blancs ou nuls : 1

- suffrages exprimés : 14

- majorité absolue : 8

a obtenu :

M. DURAND Jacques : quatorze voix (14)

M. DURAND Jacques ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Le Conseil Municipal, **à la majorité absolue des suffrages exprimés,**

APPROUVE l'élection de Monsieur le maire ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

DELIBERATION D_2026_16
DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-2 à L2122-12
M. le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Saint-Bauzély étant de quinze membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de quatre

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

FIXE le nombre d'adjoints à QUATRE ;

CHARGE Monsieur Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

DELIBERATION D_2026_17
ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-7-2,

Vu la délibération n° **D_2026_16** du 20 mars 2020 fixant le nombre d'adjoints à quatre

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Monsieur Le Maire présente une liste,

Liste de Madame GUIRAUD composée de :

Madame GUIRAUD Delphine

Monsieur LIOVE Serge

Madame ARMAND Marie-Paule

Monsieur COULON Thierry

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu la liste conduite par Mme GUIRAUD Delphine : QUINZE VOIX (15)

Madame GUIRAUD Delphine

Monsieur LIOVE Serge

Madame ARMAND Marie-Paule

Monsieur COULON Thierry

La liste conduite par Madame GUIRAUD Delphine ayant obtenu la majorité absolue, les 4 candidats de la liste : Mme GUIRAUD Delphine, Monsieur LIOVE Serge, Madame ARMAND Marie-Paule et Monsieur LIOVE Serge ont été proclamés adjoints.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE l'élection des adjoints ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

DELIBERATION D_2026_18 CHARTRE DE L'ÉLU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-12 à L1111-14 et L2121-7,

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l'élu local telle qu'elle est codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

« Charte de l'élu local

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, Monsieur le maire remet à chaque conseiller municipal, une copie de cette charte et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35 du CCGT).

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local ;

PREND ACTE de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

DELIBERATION D_2026_19
INDEMNITES DES ELUS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 ;
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames GUIRAUD Delphine, ARMAND Marie-Paule, Messieurs LIOVE Serge, COULON Thierry, les quatre adjoints

Considérant que la commune compte 687 habitants,

Considérant que pour une commune de cette tranche de 500 à 999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit et sauf demande expresse du maire d'en délibérer autrement, à 44.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de cette tranche de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales théoriquement susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les montants des indemnités de fonction comme suit, dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale de 47 500 € :

- Maire : barème légal fixé à l'article L2123-23 du CGCT
- Les quatre adjoints percevront leur indemnité au taux maximal soit 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les indemnités sont automatiquement revalorisées au cours du mandat en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DETERMINE les montants des indemnités aux élus dans les modalités prévues par la présente décision ;

DIT que la présente décision entre en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints ;

DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

(Article L.2123-20-1-III : « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »

Arrondissement : NIMES

Collectivité de : SAINT-BAUZELY

Population totale : 687

Indemnités des adjoints :

Nom et prénom des bénéficiaires	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique ¹)	Total brut mensuel en Euros
1 ^{er} adjoint :	11.77	484
2 ^e adjoint :	11.77	484
3 ^e adjoint :	11.77	484
4 ^e adjoint :	11.77	484

1 L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème. Les taux ne correspondent pas à montants bruts en euros mais de pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1er janvier 2026 l'indice brut (IB) 1027 - indice majoré (IM) 835.

DELIBERATION D_2026_20
DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22, par lequel le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local certaines attributions prévues à l'article susvisé,

Il est proposé au Conseil municipal de charger Monsieur le maire, par délégation et pour la durée du mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; dans la limite d'un montant de cinq mille euros,
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; jusqu'à 100 000 euros,
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; jusqu'à 3 000 € HT,
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 10 000 euros ;
- 17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 euros
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tous les projets approuvés en Conseil Municipal,
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 euros qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Ces délégations pourront être subdéléguées aux adjoints.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE les délégations à Monsieur le maire telles que définies par la présente décision ;

AUTORISE Monsieur le maire à déléguer ces attributions aux adjoints ;

RAPPELLE que Monsieur le maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre ces attributions à chaque réunion du Conseil municipal ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

DELIBERATION D_2026_21
ELECTION DES DELEGUES
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DE FONS-GAJAN-ST BAUZELY,

Le conseil municipal de la commune de Saint-Bauzély,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2024 portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Fons-Gajan-St Bauzély,

Vu l'article 6 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Elections des délégués titulaires :

Candidats : GUIRAUD Delphine, CURBILIE Florence, DUSSAUD Romaric.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

GUIRAUD Delphine : QUINZE (15): voix

CURBILIE Florence : QUINZE (15): voix

DUSSAUD Romaric : QUINZE (15): voix

Elections des délégués suppléants :

Candidats : ARMAND Marie-Paule, BEHAR Yoni, VOLEON Daniel.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

ARMAND Marie-Paule : QUINZE (15): voix

BEHAR Yoni : QUINZE (15): voix

VOLEON Daniel : QUINZE (15): voix

A l'issue des scrutins les délégués élus sont :

Les délégués titulaires :

Mesdames GUIRAUD Delphine et CURBILIE Florence, Monsieur DUSSAUD Romaric

Les délégués suppléants :

Madame ARMAND Marie-Paule et Messieurs BEHAR Yoni et VOLEON Daniel.

DELIBERATION D_2026_22
ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL SYNDICAL LEINS GARDONNENQUE

Le conseil municipal de la commune de Saint-Bauzély,
Vu les articles L.5211-7 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création du Syndicat de Communes de Leins Gardonnenque devenu Syndicat mixte Leins Gardonnenque au 01 janvier 2017,
Vu l'article 8 des statuts du Syndicat indiquant la clé de répartition du nombre de délégués, au Conseil Syndical,

Considérant qu'il convient d'élire 2 délégués titulaires et 2 délégués pour siéger au sein du Conseil Syndical du Syndicat Mixte Leins Gardonnenque
Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Premier tour de scrutin

Elections des délégués titulaires :

Candidats : LIOVE Serge, COULON Thierry.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

LIOVE Serge : QUINZE (15): voix

COULON Thierry : QUINZE (15): voix

Elections des délégués suppléants :

Candidats : VOLEON Daniel, ARMAND Marie-Paule

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

VOLEON Daniel : QUINZE (15): voix

ARMAND Marie-Paule : QUINZE (15): voix

A l'issue des scrutins les délégués élus sont :

Les délégués titulaires :

Messieurs LIOVE Serge et COULON Thierry

Les délégués suppléants :

Madame ARMAND Marie-Paule et Monsieur VOLEON Daniel.

DELIBERATION D_2026_23
ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE LENS PIGNEDES

Le conseil municipal de la commune de Saint-Bauzély,
Vu les articles L.5211-7 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création du Syndicat Mixte du Massif des Lens, devenu Syndicat Mixte Lens Pignèdes par arrêté préfectoral du 01 juillet 2017,
Vu l'article 6 des statuts du Syndicat indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,
Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué titulaire et 1 délégué pour siéger au sein du Conseil Syndical du Syndicat Mixte Lens Pignèdes,
Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Premier tour de scrutin

Election du délégué titulaire :

Candidats : COULON Thierry.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

COULON Thierry : QUINZE (15): voix

Elections du délégué suppléant :

Candidats : VERDIER Jean-Luc

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

VERDIER Jean-Luc : QUINZE (15): voix

A l'issue des scrutins les délégués élus sont :

Le délégué titulaire :

Monsieur COULON Thierry

Le délégué suppléant :

Monsieur VERDIER Jean-Luc

DELIBERATION D_2026_24
ELECTION DES DELEGUES DU TERRITOIRE D'ENERGIE GARD SMEG

Le conseil municipal de la commune de Saint-Bauzély,
Vu les articles L.5211-7 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2013 portant création du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard devenu Territoire d'Energie Gard SMEG par arrêté préfectoral du 22 décembre 2025,
Vu le chapitre des statuts concernant la gouvernance du Syndicat indiquant que chaque commune désigne pour la représenter au sein du collège électoral auquel est rattachée 2 représentants titulaires et deux représentants suppléants,
Considérant qu'il convient d'élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour siéger au sein du collège électoral,

Premier tour de scrutin

Elections des délégués titulaires :

Candidats : CLEMENT David, BEHAR Yoni

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

CLEMENT David : QUINZE (15): voix

BEHAR Yoni : QUINZE (15): voix

Elections des délégués suppléants :

Candidats : LIOVE Serge, COULON Thierry.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

LIOVE Serge : QUINZE (15): voix

COULON Thierry : QUINZE (15): voix

A l'issue des scrutins les délégués élus sont :

Les délégués titulaires :

Messieurs CLEMENT David et BEHAR Yoni

Les délégués suppléants :

Messieurs LIOVE Serge et COULON Thierry

QUESTIONS DIVERSES

- Questionnement sur les diverses commissions :
Concernant les commissions du Syndicat Mixte Leins Gardonnenque et de Nîmes Métropole, il faut attendre que ces organismes nous les communiquent (au cas où il y ait des changements par rapport aux années précédentes) dès que nous aurons les dénominations définitives, la désignation des délégués sera mise à l'ordre du jour.
Concernant les commissions communales, il n'y a pas d'obligation, sauf commission appel d'offres, commission communale impôts locaux, commission pour les listes électorales. Le Conseil Municipal peut créer autant de commissions qu'il le souhaite toutefois lorsqu'une commission communale est créée pour traiter certains domaines de compétence, il est alors obligatoire qu'elle se réunisse pour donner son avis avant que le sujet soit traité lors d'une séance du Conseil Municipal.
- Information dates prévisionnelles des prochaines réunions du conseil municipal, Monsieur le Maire indique que les prochaines réunions sont prévues le jeudi 09 avril et le mardi 28 avril. Il est rappelé à l'assemblée que pour qu'une décision soit prise lors d'une séance, il faut qu'elle soit mise à l'ordre du jour de la convocation. Afin d'organiser au mieux les réunions, il est demandé de transmettre les demandes éventuelles de sujets à aborder une semaine avant les réunions.
- Groupes de travail :
 - Madame FABRE Séverine propose de créer un groupe de travail sur le cadre de vie du village, Mesdames MARTIGNY, SEBASTIEN, ARMAND et Messieurs COULON, BEHAR, CLEMENT et LIOVE sont intéressés,
 - Madame ARMAND Marie-Paule propose de créer un groupe de travail pour la communication et culture (bulletins municipaux, manifestations diverses...), Mesdames FABRE, DJELILATE, MARTIGNY, SEBASTIEN et Messieurs DUSSAUD, BEHAR, LIOVE et CLEMENT sont intéressés.

L'ordre du jour ayant été épuisé et aucun élu ne demandant la parole pour d'autres points divers, Monsieur le maire lève la séance à 21h30

Le présent procès-verbal a été approuvé lors de la réunion du conseil municipal du jeudi 09 avril 2026

Publié et affiché le vendredi 10 avril 2026